



**DECISION N°078/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 28 MAI 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LA
DEMANDE DE DEROGATION DE LA COMMUNE DE GOREE, RELATIVE A
LA COMPOSITION DE SA COMMISSION DES MARCHES, APRES AVIS
NEGATIF DE LA DCMP**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu la demande de la Commune de Gorée du 22 mai 2025 ;

Monsieur Elhadji Moussa DIOUF, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membre du Comité de Règlement des Différends ;

De Madame Mame Aissatou Dieng Traoré, Directrice des Ressources Humaines et de l'Administration générale, assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 22 mai 2025 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 1925, la commune de Gorée sollicite du CRD une dérogation relative à la composition des membres de sa commission des marchés, après avis négatif de la DCMP.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends est compétente pour statuer sur les litiges entre les organes de l'Administration impliqués dans les procédures de passation des marchés publics ;

Considérant que la présente saisine fait suite à l'avis défavorable N°002239/MFB/DCMP/DSI/21 du 09 mai 2025, émis par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) relativement à la mise en place de la commission des marchés de la commune de Gorée ;

Qu'en considération de ces développements et du fait que la présente saisine de par sa nature, il y a lieu de la déclarer recevable ;

LES MOTIFS DEVELOPPES PAR LA COMMUNE DE GOREE

Au soutien de sa requête, le Maire évoque une contrainte institutionnelle, par la **loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales, modifiée par la loi n°2014-19 du 24 avril 2014**, qui ne prévoit qu'un seul adjoint à la commune de Gorée.

Cette situation pose une difficulté pour faire assurer la suppléance du Président de la commission des marchés par un membre de l'organe exécutif (adjoint au maire), et non par un membre de l'organe délibérant (conseiller municipal).

C'est pourquoi, la Commune sollicite une dérogation par rapport à cette contrainte.

LES MOTIFS DEVELOPPES PAR LA DCMP

Après réception des actes de nomination des membres des organes de passation des marchés de la commune de Gorée, au titre de la gestion 2025, la DCMP n'a pas émis d'objection sur la composition de la cellule de passation des marchés, conformément aux dispositions de l'arrêté n°07115/MFB du 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142 du Code des marchés publics.

En revanche, sur l'acte de la commission des marchés, la DCMP a noté que le suppléant du président de la commission doit être choisi dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



En effet, il doit être, comme le titulaire, un membre de l'organe exécutif (adjoint au maire) et non membre de l'organe délibérant (conseiller municipal). Il convient donc de faire corriger l'acte de la commission des marchés.

OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort des éléments exposés que la demande porte sur une demande de dérogation sur la composition de la commission des marchés avec la désignation d'un Conseiller municipal compétent pour assurer la fonction de suppléant du président de ladite commission.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 35 du Code des marchés publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 7116 du 23 mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés, pour les collectivités territoriales, le nombre de représentants de l'autorité contractante doit être composés de deux représentants de l'organe exécutif et selon le cas, du secrétaire général ou municipal ;

Qu'en référence à cette disposition, la commission des marchés de la commune de Gorée aurait dû être composée, outre les représentants externes, de deux représentants de l'organe exécutif ;

Considérant que la DCMP, par sa lettre du 09 mai 2025, N°002239/MFB/DCMP/DSI/21, n'a pas émis d'objection sur la composition de la CPM, conformément aux dispositions de l'arrêté n°07115/MFB du 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142 du Code des marchés publics ;

Considérant cependant, que les dispositions de l'article 93 de la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales, modifiée par la loi n°2014-19 du 24 avril 2014, fixent ainsi la désignation des Maires et des adjoints selon le nombre d'habitants :

- Communes de 1.000 à 2.500 habitants : un (01) adjoint ;
- Communes de 2.501 à 10.000 habitants : deux (02) adjoints ;
- Communes d'une population supérieure à 10.000 habitants, un (01) adjoint de plus par tranche supplémentaire de 30.000 habitants sans que le nombre des adjoints puisse dépasser dix (10).



Considérant, qu'en se référant sur le dernier recensement de l'ANSD en 2023, l'île de Gorée comptait 1 691 habitants ;

Qu'ainsi, de par la loi, la commune de Gorée, ne peut disposer que d'un seul adjoint au maire, qui est déjà membre titulaire et assume la fonction de Président au sein de la commission des marchés.

Qu'il y'a lieu dès lors, tenant compte du principe d'efficacité, d'autoriser la mise en place d'une commission des marchés avec la désignation d'un Conseiller Municipal compétent en qualité de suppléant du président de la commission des marchés.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le défaut de désignation du suppléant du président de la commission des marchés dans les mêmes conditions que le titulaire, résulte de l'absence d'autres membres de l'organe exécutif éligibles (adjoint au maire) ;
- 2) Dit que le Maire, en sa qualité d'ordonnateur principal des dépenses, ne peut intégrer la commission des marchés ;
- 3) Autorise la Commune de Gorée à composer sa commission des marchés, avec la désignation d'un Conseiller Municipal compétent pour assurer la fonction de suppléant du président de ladite commission, sauf disposition réglementaire contraire prévu par un texte spécifique ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la Commune de Gorée, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 04/06/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 11/06/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 11/06/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 18/06/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 18/06/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn